
Le Conseil administratif de la Ville de Lancy a adopté le règlement suivant lors de sa séance du 10 septembre 2019.

Chapitre 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Champ d'application

Dans le cadre de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961 (LDPu – L 1 05), de la loi sur les routes, du 28 avril 1967 (LRoutes – L 1 10) et de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 (LRDBHD - I 2 22), ainsi que de leurs règlements d'application, le présent règlement est applicable à toutes les terrasses d'établissements publics sis sur le territoire de la Ville de Lancy qui sont situées :

- a. sur le domaine public communal, ou
- b. sur le domaine privé.

Article 2 Autorité compétente

Le Service de la Police municipale est l'autorité compétente au sens du présent règlement. Il délivre notamment les permissions et autorisations et prononce les mesures et sanctions prévues par le présent règlement.

Article 3 Requête

1. L'installation de terrasses doit faire l'objet d'une requête, déposée avant le début de chaque saison par l'exploitant de l'établissement voué à la restauration ou au débit de boissons au sens de la LRDBHD.
2. La requête doit être accompagnée de l'autorisation d'exploiter délivrée par le département cantonal compétent, de l'attestation d'assurance responsabilité civile, ainsi que d'un plan de situation à l'échelle 1/50 indiquant les dimensions de la terrasse et son aménagement, ainsi que tout autre document nécessaire à l'examen du dossier.
3. Si la configuration des lieux nécessite un aménagement particulier (podium, séparation), un plan de détail devra également être joint.
4. Si la terrasse est située sur le domaine privé, la requête doit également être accompagnée de l'accord écrit du propriétaire du terrain.
5. Dès l'année suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'autorité compétente peut renoncer à la production des documents relatifs à l'aménagement, si la terrasse prévue est identique à celle utilisée et autorisée l'année précédente.

Article 4 Permissions

1. Les permissions pour l'installation de terrasses sont octroyées à titre précaire et pour une année au plus à condition que leur exploitation n'entraîne pas une restriction excessive du domaine public au vu des circonstances.

2. Les permissions peuvent être assorties de conditions et de charges destinées à s'assurer que l'exploitation de la terrasse ne cause pas d'inconvénients aux riverains en matière de nuisances sonores et ne trouble pas la tranquillité, la santé, la sécurité ou la moralité publiques.
3. Les permissions peuvent également être assorties de conditions quant à l'esthétique des éléments composant la terrasse. Le cas échéant, la pose d'éléments inadéquats, tels que barrières, bacs, cloisons, etc., peut être interdite.

Article 5 Changement d'exploitant

1. Les permissions pour l'installation de terrasses sont délivrées à l'exploitant. Elles sont personnelles et intransmissibles.
2. Si l'exploitant change en cours de validité de la permission, le nouvel exploitant est tenu de déposer sans délai une nouvelle requête d'exploiter conformément à l'art. 3 du présent règlement.
3. Sauf décision contraire de l'autorité compétente, la terrasse peut demeurer en l'état et être exploitée par le nouvel exploitant selon les modalités de la permission accordée à son prédécesseur jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la nouvelle requête.

Article 6 Taxes et émoluments

1. Les terrasses situées sur le domaine public communal sont soumises à une taxe fixe au mètre carré, calculée conformément au règlement fixant le tarif des empiétements sur ou sous le domaine public du 21 décembre 1988 (RTEP – L 1 10.15).
2. La permission n'est délivrée que contre paiement de la taxe fixe et de l'émolument prévu à l'article 59 LRoutes.
3. Pour les terrasses sur le domaine public communal, il est perçu, en sus de la facturation conformément au règlement fixant le tarif des empiétements sur ou sous le domaine public (RTEDP; L 1 10.15), un émolument de CHF 150.-- uniquement à la première délivrance de l'autorisation, annuelle ou saisonnière, qui doit être renouvelée chaque année ou en cas de modification.
4. La taxe et l'émolument sont dus en totalité, quelle que soit la durée d'utilisation de la terrasse.
5. Pour les terrasses sur le domaine privé, il est perçu un émolument de CHF 50.-- uniquement pour la première autorisation ou en cas de modification.
6. Lors d'une demande simultanée pour une autorisation d'exploitation d'une terrasse sur domaine public et privé, il n'est perçu qu'un émolument unique de CHF 150.--.
7. Lors du renouvellement de l'autorisation d'une terrasse sur domaine public et/ou privé, il n'est perçu aucun émolument si la demande est inchangée et effectuée au moyen du formulaire disponible en ligne.

Article 7 Emplacement et emprise au sol

1. Les terrasses peuvent être installées sur le domaine public communal, soit les trottoirs, les rues et les places, à la condition qu'un espace suffisant subsiste pour permettre en tout temps un passage fluide des personnes (passage libre de 1,5 mètres au minimum), en fonction de la fréquentation piétonne et des conditions locales. L'autorité tient également compte d'éventuelles requêtes concurrentes visant le même périmètre.

2. Les terrasses sont en principe attenantes à la façade des établissements publics dont elles constituent l'annexe.
3. Elles peuvent exceptionnellement être disposées en deux parties de part et d'autre d'un axe piétonnier, voire d'une zone de rencontre lorsque la topographie des lieux l'impose.

Article 8 Dimensions et délimitations

1. Après l'octroi d'une permission, l'autorité compétente procède à la délimitation de l'emprise de la terrasse sur le domaine public au moyen de traits peints sur le sol.
2. Ces limites ne peuvent en aucun cas être franchies par le mobilier de la terrasse, notamment les tables, meubles de service, parasols ou assimilés, végétation, ainsi que par les sièges des consommateurs dans le cadre de l'utilisation de la terrasse.
3. Le service procède à des contrôles réguliers du respect de ces limites. Ces dernières sont régulièrement repeintes par la commune afin de rester visibles en permanence.

Article 9 Musique et bruit et animation

1. L'exploitant de la terrasse veille au comportement correct des consommateurs de manière à prévenir, en particulier, les nuisances sonores.
2. Toute animation visuelle ou sonore sur la terrasse est strictement interdite.

Article 10 Responsabilité

1. L'usage de la terrasse est placé sous l'entière responsabilité de l'exploitant, qui répond de tout dommage causé à des tiers.
2. L'exploitant s'engage d'ores et déjà à relever la Ville de Lancy de toute responsabilité si cette dernière venait à être condamnée à réparer le préjudice causé à des tiers.

Article 11 Retrait ou réduction des permissions d'usage pour des motifs d'intérêt public

1. Si des motifs importants d'intérêt public l'exigent, en particulier l'exécution de travaux urgents, l'autorité compétente peut, en tout temps, retirer la permission pour l'installation de la terrasse ou réduire la surface autorisée de la terrasse.
2. Les permissions peuvent également être retirées pour de justes motifs. Sont en particulier considérés comme de justes motifs, les troubles de la tranquillité, la santé, la sécurité ou de la moralité publiques induits par l'exploitation de la terrasse ainsi que la violation des conditions et charges imposées à l'exploitant.
3. L'autorité compétente fixe un délai raisonnable à l'exploitant pour procéder à l'enlèvement de la terrasse ou à la diminution de sa surface.
4. Si l'exploitant n'obtempère pas dans le délai imparti, l'autorité compétente peut procéder elle-même à l'enlèvement de la terrasse ou à la diminution de sa surface aux frais de l'intéressé.
5. Sauf indication contraire, la décision de retrait ou de réduction est immédiatement exécutoire.
6. Le retrait ou la réduction ne donne aucun droit à une indemnisation à l'exploitant.

Article 12 Renouvellement des permissions d'exploiter une terrasse

1. Les années qui suivent leur octroi, les permissions pour l'installation de terrasses sont en principe automatiquement reconduites aux conditions de leur octroi initial.
2. Une nouvelle requête doit néanmoins être déposée conformément à l'article 3 du présent Règlement dans les hypothèses suivantes :
 - a) changement de l'exploitant ou du propriétaire de l'entreprise ;
 - b) changement de catégorie de l'établissement ;
 - c) agrandissement ou transformation de la terrasse, ou
 - d) changement de la configuration des lieux.

Article 13 Horaires

1. Du 1^{er} mars jusqu'au 31 octobre, les terrasses peuvent être exploitées les dimanches, lundis, mardis, mercredis et jeudis de 08h00 jusqu'à 24h00 au plus tard et les vendredis et samedis de 08h00 jusqu'au lendemain à 01h00 au plus tard. Sur requête motivée de l'exploitant, l'autorité compétente peut exceptionnellement prolonger d'une heure au plus les horaires d'exploitation des terrasses.
2. Du 1^{er} novembre au 28 février, les terrasses peuvent être exploitées tous les jours de la semaine de 08h00 jusqu'à 21 heures. Aucune prolongation n'est possible.
3. L'autorité compétente peut réduire les horaires d'exploitation des terrasses si la configuration des lieux, la proximité, le type de voisinage ou tout autre élément pertinent l'impose.
4. Sont réservées les dispositions plus restrictives prévues par d'autres lois ou règlements fédéraux, cantonaux ou communaux, ou dans l'autorisation d'exploiter cantonale.

Article 14 Podiums

1. L'installation d'un podium n'est admise que si elle est nécessitée par les conditions locales. Afin de ne pas masquer les vues, la hauteur du plancher par rapport au sol n'excédera pas 25 centimètres.
2. Les réseaux en sous-sol doivent être aisément accessibles en permanence.
3. Pour des motifs de sécurité, les podiums jouxtant les voies de circulation seront pourvus de barrières, dont la hauteur n'excédera pas un mètre.

Article 15 Revêtement

La pose d'un revêtement particulier sur le domaine public est interdite dans l'emprise de la terrasse. Toutefois, en cas d'installation d'un podium, un revêtement de sol destiné à diminuer les nuisances sonores peut être exigé.

Article 16 Eléments mobiliers

1. Aucun élément mobilier (parasols ou assimilés, etc.) ne pourra empiéter sur la chaussée ou l'espace public affecté aux piétons.
2. Sur le domaine public, outre les tables, chaises, parasols, éventuellement panneaux porte-menus, seuls des meubles de service de petites dimensions sont admis dans le périmètre de la terrasse.

3. Les dispositifs destinés à la vente à l'emporter, qui ne répondent pas à la vocation d'une terrasse, sont proscrits.

Article 17 Accès

Les terrasses doivent être accessibles aux personnes avec handicap ou à mobilité réduite, à moins que cela n'occasionne des travaux et des coûts disproportionnés.

Chapitre II DISPOSITIONS FINALES

Article 18 Mesures administratives et sanctions

En sus des mesures administratives et sanctions prévues aux articles 77 et 85 LRouté et aux articles 60 à 65 LRDBHD, les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont notamment passibles des mesures suivantes :

- a) retrait de la permission pour l'installation de la terrasse ;
- b) réduction de la surface autorisée de la terrasse ;
- c) réduction des horaires d'ouverture de la terrasse ;
- d) refus du renouvellement de la permission pour l'installation de la terrasse.

Article 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2019.